

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 17/04/2023

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON - MM. TAVENOT- GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U8 - U9

Club : AJ LIMEIL - BREVANNES

Date : 18/05/2023

Adresse : Stade Didier PIRONI

20 Avenue Descartes 94450 LIMEIL BREVANNES

La commission NE PEUT PAS homologuer ce tournoi car la commission technique n'autorise pas les tournois U8 et U9.

Catégorie : U10 - U11

Club : AJ LIMEIL - BREVANNES

Date : 20/05/2023

Adresse : Stade Didier PIRONI

20 Avenue Descartes 94450 LIMEIL BREVANNES

La commission :

- prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **20/05/2023**

- donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du RSG du District du Val de Marne).

Catégorie : U12 - U13

Club : AJ LIMEIL - BREVANNES

Date : 21/05/2023

Adresse : Stade Didier PIRONI

20 Avenue Descartes 94450 LIMEIL BREVANNES

La commission :

- prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **21/05/2023**

- donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du RSG du District du Val de Marne).

Catégorie : U13 F
Club : VGA ST MAUR
Date : 18/05/2023
Adresse : Stade CHERON

Avenue Pierre Brossolette 94100 Saint Maur des Fossés

La commission :

- prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **18/05/2023**

- donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du RSG du District du Val de Marne).

Catégorie : U11 F
Club : VGA ST MAUR
Date : 18/05/2023
Adresse : Stade CHERON

Avenue Pierre Brossolette 94100 Saint Maur des Fossés

La commission :

- prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **18/05/2023**

- donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du RSG du District du Val de Marne).

JEUNES

U16 – D2 - MATCH 24654414 – ALFORTVILLE US 1 / VILLENEUVE ABLON US 1 du 19/03/2023

Réclamation en date du 21/03/2023 du club de **VILLENEUVE ABLON US 1** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ALFORTVILLE US 1** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation HORS PERIODE.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1er ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de la catégorie U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **ALFORTVILLE US 1** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 2 joueurs titulaires de licences « mutations HORS PERIODE » 2022/2023 à savoir :

M. GUETTAF Yacine MN 08/11/2022

M. KHATTABI Selim MH 11/10/2022

Considérant que le club de **ALFORTVILLE US 1** a fait figurer plus de 1 joueur « mutation hors période normale » *et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F., La commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité (-1 point : 0 but) au club de ALFORTVILLE US 1 et maintien du résultat acquis sur le terrain au club de VILLENEUVE ABLON US 1.*

Débit : **ALFORTVILLE US 1**

50 euros

Crédit : **VILLENEUVE ABLON US 1**

43,50 euros

SENIORS

SENIORS – D1 - MATCH 25041228 – VITRY ES 1 / THIAIS FC 1 du 19/03/2023

Demande d'évocation du club de **VITRY ES 1** par extranet en date du 14/04/2023 quant à l'inscription sur la FMI du joueur **M. DIENE Mouhamadou** du club de **THIAIS FC 1** venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert (CIT).

Considérant que le club de **THIAIS FC 1** informé le **03/04/2023** de la demande d'évocation, a demandé par courriel un délai supplémentaire d'une semaine afin de fournir ses observations.

La commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation RECEVABLE car rentrant effectivement dans le champ d'application d'une évocation.

La commission transmet une demande d'information à la FFF et ce, pour le joueur du club de THIAIS FC 1 à savoir : M. DIENE Mouhamadou

SENIORS – CDM -D1 - MATCH 25149419 – MAISONS ALFORT FC 5 / VILLIERS ES 5 du 12/03/2023

Demande d'évocation du club de **VILLIERS ES 5** par lettre du 07/04/2023 sur la participation et la qualification du joueur **HAMRI Nassim** du club de **MAISONS ALFORT FC 5** susceptible d'être suspendu. La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en première instance.

Considérant que le club de **MAISONS ALFORT FC 5** informé le 11/04/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 14/02/2023 de 4 matchs fermes de suspension dont l'automatique lors de la rencontre de championnat disputée le 05/02/2023 contre MOLDAVIE FC 1 avec l'équipe CDM - D1 du club de **MAISONS ALFORT FC 5**

Considérant que ladite sanction applicable à compter du 06/02/2023 a été publiée dans FOOT 2000 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **CDM – D1 de MAISONS ALFORT FC 5**

Considérant que le joueur n'a pas participé aux deux rencontres officielles du 12/02/2023 et 19/02/2023 mais a participé aux rencontres du 26/02/2023 et 05/03/2023 respectivement contre

MACCABI CRETEIL FC 6 et VILLIERS FRANCO PORTUGAIS 5, rencontres homologuées de droit au bout de 30 jours (art 21 du RSG du VDM) et n'a donc purgé sa sanction que partiellement.

Considérant que le joueur a participé à la rencontre en rubrique,

En conséquence, la commission dit que le joueur **HAMRI Nassim** du club de **MAISONS ALFORT FC 5** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, puisqu'il était encore en état de suspension.

Décide match perdu par pénalité au club de **MAISONS ALFORT FC 5** (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **VILLIERS ES 5** (3 points, 3 buts).

Débit : **MAISONS ALFORT FC 5** 50,00€

Crédit : **VILLIERS ES 5** 43,50€

De plus, *la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de MAISONS ALFORT FC 5 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 24/04/2023 au joueur HAMRI Nassim pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension. Il reste donc à ce joueur DEUX autres matchs à purger.*

SENIORS – D1 - MATCH 25041205 – CHOISY LE ROI AS 2 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 02/04/2023

Reprise du dossier,

Suite au courriel du club de **CHOISY LE ROI AS 2** quant à la participation et la qualification d'un joueur du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** non licencié et se faisant passer pour le joueur **GBEUHI Gaël**,

Audition des personnes convoquées :

OFFICIELS :

M. PETER Hughes, Arbitre central

M. SIHL Nicolas, Arbitre assistant

AS CHOISY LE ROI :

M. AFONSO FERGE Damien, éducateur

CHEVILLY LARUE ELAN :

M. GBEUHI Gaël, joueur n°11

M. DINDAINE Thomas, joueur n°12

M. CAMARA Chikhouna, capitaine

M. BLANC Christophe, éducateur

Absence excusée de M. ABDELLI Oualid, Arbitre assistant 2.

A l'issue de l'audition, il s'avère que le contrôle des licences a bien été effectué avant la rencontre sans aucune observation ou réserve n'ait été portée à la connaissance des arbitres officiels.

Toutefois, **M. AFONSO FERGE Damien** éducateur du club de **CHOISY LE ROI AS 2** aurait été informé qu'il y avait une suspicion sur un joueur.

Avant le coup d'envoi, l'équipe de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** a remplacé le joueur numéro 11 par M. DINDAINE Thomas (numéro 12) et le joueur numéro 11 prenant place sur le banc de touche.

Les arbitres ont indiqué que la modification serait effectuée à la mi-temps.

A la 14ème minute, l'entraîneur **de CHEVILLY LARUE ELAN 1** a accompagné son joueur malade numéro 11 au vestiaire ce qui a incité le responsable de **CHOISY LE ROI AS 2** de déposer une réserve auprès de l'Arbitre et lui demander de vérifier l'identité de celui qui s'en allait.

Aux dires du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1**, le joueur a répondu aux questions quant à son nom, prénom et date de naissance alors que les arbitres relatent que l'arbitre assistant 2 **M. ABDELLI** (absent excusé à la convocation) n'aurait pas eu de réponse quant à sa date de naissance.

Les personnes du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** présentes à la convocation confirment que le joueur numéro 11 était bien **M. GBEUHI Gaël**.

En conséquence, dans le doute quant à la véracité des propos tenus,

La commission convoque pour sa réunion du 24/04/2023 à 19 heures

OFFICIEL :

M. ABDELLI Oualid, Arbitre assistant 2

AS CHOISY LE ROI :

M. AFONSO FERGE Damien, éducateur

CHEVILLY LARUE ELAN :

M. GBEUHI Gaël, joueur n°11

M. BLANC Christophe, éducateur

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et pièces d'identité.